



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-085

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-11-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux. (2 pages)

Page 4

75-2020-03-11-011 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)

Page 7

75-2020-03-11-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au rez-de-chaussée, couloir gauche, porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)

Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-06-011 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - SORHOLUS Cédric (1 page)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-03-11-010 - arrêté préfectoral portant habilitation à délivrer les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale- Cabinet SAD MARKETING (2 pages)

Page 15

75-2020-03-11-009 - arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale- Cabinet SIGMA PRISMA (2 pages)

Page 18

75-2020-03-11-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact obligatoires pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - Cabinet CBRE (2 pages)

Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-10-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEE/SPE/013 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE (5 pages)

Page 24

Préfecture de Police

75-2020-03-12-003 - Arrêté n° 2020/3118/03 portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris. (1 page)

Page 30

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-11-007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité
du logement situé bâtiment D au 4ème étage, porte gauche
de l'immeuble
sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème et prescrivant les
mesures appropriées
pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire
d'habiter et d'utiliser les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 08010131

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 août 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n° 38 situé bâtiment D au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème}** (références cadastrales de l'immeuble 19EC54), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, **est levé** ;

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire actuel, Monsieur Samuel ALPHONS domicilié 83 rue de Belleville à Paris 19^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet DSB GESTION domicilié 52 rue Piat à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Signé

P/Marie-Noëlle VILLEDIEU

Anna SEZNEC

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-11-011

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 14080167

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 décembre 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°4, situé bâtiment rue, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage, porte gauche (lot de copropriété n°4) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire actuelle, Madame Mélina BAALA, domiciliée 26 avenue de la Providence 92160 ANTONY. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-11-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au rez-de-chaussée, couloir gauche, porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 09110091

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au rez-de-chaussée, couloir gauche, porte gauche de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au rez-de-chaussée, couloir gauche, porte gauche de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 décembre 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°9, situé escalier C au rez-de-chaussée, couloir gauche, porte gauche de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** (références cadastrales de l'immeuble 18CL13), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au rez-de-chaussée, couloir gauche, porte gauche (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur PRIGENT Cédric, domicilié 5 avenue du Général Leclerc 76120 LE GRAND QUEVILLY et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-06-011

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - SORHOLUS
Cédric



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 799003280**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 novembre 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 27 février 2020, par Monsieur SORHOLUS Cédric en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constata :

Article 1 Le siège social de l'organisme SORHOLUS Cédric, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 novembre 2015 est situé à l'adresse suivante : 4, allée Maryse Bastié 92320 CHATILLON depuis le 1^{er} novembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 6 mars 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-03-11-010

arrêté préfectoral portant habilitation à délivrer les
certificats de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale- Cabinet SAD
MARKETING

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à délivrer les certificats de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à 44-4 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation en vue de délivrer les certificats de conformité mentionnée à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 26 février 2020 par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE représentant la société SAD MARKETING, 23, rue de la performance, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, l'extrait K-Bis de moins de 2 mois, la présentation des moyens et des outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commerciale, l'attestation d'assurance professionnelle ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société SAD MARKETING sise 23, rue de la performance, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée à délivrer les certificats de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Le numéro d'habilitation est le 75-2020-03-11-CC-04.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE
- Monsieur Benjamin AYNES

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L752-23, R. 752-44-2 et-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 11 mars 2020

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-03-11-009

arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des dossiers de
demande d'autorisation d'exploitation commerciale-
Cabinet SIGMA PRISMA

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 05 mars 2020 par Monsieur Philippe LE RAY représentant la société SIGMA PRISMA, situé au 8 rue Saint-Vincent, 56 000 VANNES ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société SIGMA PRISMA, sise 8 rue Saint-Vincent, 56 000 VANNES, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, gérant et associé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2020-03-11-AI-24.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Philippe LE RAY

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-03-11-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les
analyses d'impact obligatoires pour les dossiers de
demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
Cabinet CBRE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, formulée le 09 octobre 2019 et complétée le 25 février 2020 par Monsieur Fabrice ALLOUCHE représentant la société CBRE conseil et transaction, situé au 73 rue de Pony, BP 80 450, 75 824 PARIS cedex 17 ;

VU les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Habilitation : La société CBRE conseil et transaction, sise 73 rue de Pony, BP 80 450, 75 824 PARIS cedex 17, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2020-03-11-AI-23.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme LEGRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté. ⁽¹⁾

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1 et-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 11 mars 2020

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

signé

Magali CHARBONNEAU

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Secrétariat de la CDAC – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-10-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEE/SPE/013
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE**

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEE/SPE/013 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2017-112-14 -002 du 14 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 à Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-032 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau et du service régional eau et milieux aquatiques à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée le 19 février 2020 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien (AAPPMA 92 et 75 Ouest) située 22 allée Claude Monet à Levallois (92300) concernant la sauvegarde de la faune piscicole de la pièce d'eau de la cascade du Bois de Boulogne (Paris 16^{ème}) ;
- VU** l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;
- VU** l'avis réputé favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis réputé favorable de la directrice régionale d'Ile de France de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre de prévention du curage de la pièce d'eau de la cascade située dans le Bois de Boulogne à Paris 16ème ;

CONSIDERANT que les précautions d'usage seront prises pour la réintroduction de ces poissons dans le plan d'eau du réservoir à proximité à Paris 16ème ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien (AAPPMA 92 et 75 Ouest) située 22 allée Claude Monet à Levallois (92300) désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa présidente, dont le siège est situé 22 allée Claude Monet – 92300 LEVALLOIS, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Rodolphe KERAUDRAN,
- M. Théo SORBARA.

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront par les personnes désignées suivantes :

- Steven BACCHACOU (FPPMA 75 92 93 94),
- M. Vincent JOUBIER (FPPMA 75 92 93 94),
- M. Jacques LEMOINE (FPPMA 75 92 93 94),
- M. Damien BOUCHON (FPPMA 75 92 93 94).
- M. Philippe COUVERT (FPPMA 91),
- M. Jérémy CHACUN (FPPMA 91).

Des personnes bénévoles non habilitées à la pêche électrique seront présentes en berge pour le tri des poissons.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins de sauvegarde préalablement au curage de la pièce d'eau de la cascade située dans le Bois de Boulogne à Paris (16ème).

Les déversements des poissons se feront vers le plan d'eau du réservoir situé à proximité de l'enceinte du Bois de Boulogne (Paris 16ème).

Les secteurs de prélèvement et de déversement sont annexés à la demande présentée.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} mars au 15 avril 2020.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- filet avec taille de mailles adaptée,
- appareil électrique portatif de type « Dream » ou « Héron » équipé d'une anode si nécessaire.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche qui suivra leur destruction ;
- le secteur de remise à l'eau des individus vivants est annexé à la demande présentée.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ;
- à la direction régionale île-de-France de l'Office français de la Biodiversité (dr.iledefrance@ofb.gouv.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy - 75007 PARIS.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire des 16ème arrondissement de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera transmise également à M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Article 16 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la directrice régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La cheffe du service police de l'eau et du service régional de
l'eau et milieux aquatiques

SIGNÉ

Isabelle KAMIL

Préfecture de Police

75-2020-03-12-003

Arrêté n° 2020/3118/03 portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris.



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 12 mars 2020

Arrêté n° 2020/3118/03

portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-0804 du 9 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°U10367620033087 du 8 août 2019 portant changement d'affectation de M. Maxime CAMPELS, représentant de l'administration suppléant à la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots : « M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne » sont remplacés par les mots : « M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2020-03-09-005

Arrêté n°DTPP 2020-0311 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020 - 0311 du 9 mars 2020
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-47 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2014-388 du 13 mai 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0319 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « G.O.D. COMPANY » situé Timisoara, intr. Lugojului, nr.8, ap. 14, Judetul Timis (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 20 février 2020 et complétée en dernier lieu le 28 février 2020 par M. Adrian-Vasile COSTÂN, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

G.O.D. COMPANY
Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14
Judetul Timis
ROUMANIE

exploité par M. Adrian-Vasile COSTÂN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n° TM-50-GOD, n° TM-20-CFM et n° B-201-GOD,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0319**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr